JURIDICTION DE PROXIMITE
DE DIGNE LES BAINS
22, Boulevard Victor Hugo
B.P. 158
04005 DIGNE LES BAINS CEDEX
☎ : 04.92.31.47.48

Extrait des minutes
SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DIGNE LES BAINS

JUGEMENT

A l'audience publique de la Juridiction de proximité tenue le 21 Avril 2015

RG N° 91-15-000019

Minute :

Sous la Présidence de Michel BILLAUD, juge de proximité, assisté de Christine RICHAUD, greffier

Après débats à l'audience du 17 mars 2015, tenue par Michel BILLAUD, juge, assisté de Christine RICHAUD, greffier,

le jugement suivant a été rendu

JUGEMENT

Du : **21 Avril 2015**

ENTRE :

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-

C/

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS,

représenté par Monsieur Fabrice COSTA, muni d'un mandat écrit

ET :

DEFENDEUR :

Madame

représentée par Me MÖLLER Stéphane, avocat au barreau de Alpes de Haute Provence

EXPOSE DU LITIGE:

Par requête du 31 décembre 2014, enregistrée au greffe le 7 janvier 2015, la présidente de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes(CNOMK) demande la condamnation de Mme à payer audit conseil national la somme de 1400€ au titre des cotisations impayées, evec les intérêts au taux légal, 200€ au titre de la résistance abusive, 200€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de l'instance.

Le conseil national de l'OMK fait valoir qu'en application de l'article L.4321-10 du code de la santé publique l'inscription à l'ordre présente un caractère obligatoire et qu'ainsi il est bien fondé à réclamer les cotisations impayées au titre des années 2009, 2011, 2012, 2013 et 2014.

Les demandes de sursis à statuer relatives à la saisine du tribunal administratif seront rejetées en ce que:

- la partie relative aux cotisations est suffisamment précise pour être d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de décrets d'application;

- la prise en charge illégale de missions non prévues par le code de la santé publique ainsi qu'il est allégué n'est pas sérieuse;

- il appartient bien au conseil de l'ordre de fixer le montant des cotisations annuelles;

- le conseil national a bien qualité pour agir au profit du conseil départemental, ce dernier n'étant pas doté d'un pouvoir exclusif pour recouvrer les cotisations ou agir en justice, la présidente ayant bien reçu mandat en l'espèce.

Mme conclut au rejet de la demande, à titre principal en raison de la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer et donc de l'extinction de l'instance.

Outre les dépens, le conseil national sera condamné à payer 1200€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire en raison de l'absence de capacité pour agir du président de l'ordre national qui ne produit aucun mandat l'y habilitant et de la compétence du président du conseil départemental en l'espèce.

Au surplus est invoquée une demande préjudicielle justifiant qu'il soit sursis à statuer dans l'attente d'une décision du tribunal administratif compétent qu'il appartiendra aux parties de saisir, "à l'initiative de la plus diligente", en ce que les délibérations fixant le montant des cotisations sont illégales, faute de décret d'application.

Sur le fond est invoquée l'illégalité des missions du conseil national précisées dans le règlement intérieur et la perception d'indemnités ne respectant pas le plafond fixé par les textes.

Enfin est relevé le caractère abusif de la cotisation, celle-ci devant être unique, et la différence entre libéraux et salariés n'est en rien justifiée.

MOTIFS DE LA DECISION:

1- Sur la recevabilité de la demande:

Aux termes de l'article 1419 du code de procédure civile:"Si aucune des parties ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance; celle-ci rend non avenue l'ordonnance portant injonction de payer."

La cotisation au titre des années 2009, 2011 et 2012 ont fait l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer 840€ à l'encontre de laquelle Mme a fait opposition. Faute de se présenter à l'audience du 21 octobre 2014, puis à celles du 18 novembre et 9 décembre 2014, la juridiction de proximité a déclaré éteinte l'instance relative à cette injonction de payer.

La circonstance de ce que l'injonction de payer serait devenue non avenue ne saurait avoir pour effet de faire disparaitre la créance éventuelle que le conseil national de l'ordre estime être en droit de recouvrer et d'interdir un débat contradictoire sur le bien fondé de celle-ci. Aussi en demandant un tel débat et en demandant la condamnation de Mme à lui payer la somme de 1400€ au titre des années 2009,2011, 2012, 2013 et 2014, le conseil national de l'ordre doit être regardé, implicitement mais nécessairement, comme saisissant la juridiction de proximité dans les limites ainsi fixées, et sa requête est recevable dans ce cadre.

2- Sur la qualité pour agir du président du CONMK:

Si aux termes de l'article 117 du code de procédure civile:"Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte:Le défaut de capacité d'ester en justice, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne(...)", ainsi que le rappelle Mme l'article L.4125-1 du code de la santé publique dispose que:"Tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile." Cette disposition implique la capacité pour agir de la personne habilitée à représenter l'ordre, au niveau national ou local. En la circonstance la présidente du conseil national produit une délibération en date du 29 septembre 2014, par laquelle:"Le conseil national donne un mandat express général au profit de madame Pascale MATHIEU, en sa qualité de présidente, pour engager tous les actes de procédure liés au recouvrement contentieux par 20 voix pour."

Aux termes de l'article L4321-16 du code de la santé publique:"Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérateutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau."

Par ailleurs l'article L4321-18 de ce même code dispose que:"Dans chaque département, le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre(...).Il autorise le président de l'ordre à ester en justice(...)."Cet article organise l'ordre au niveau départemental et ne saurait, sauf à solliciter le texte et sa lettre de façon sophistique, soumettre le président, en l'espèce la présidente du

conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeute, à une autorisation d'un président départemental, rien dans le texte précité n'impliquant une compétence locale exclusive s'agissant des cotisations ordinales.

Il suit de ce qui précède que la présidente avait qualité pour agir en matière de recouvrement des cotisations des personnes inscrites à l'ordre.

3- Sur le sursis à statuer:

Il n'y a pas lieu à ordonner qu'il serait sursis à statuer en l'instance, dès lors qu'aucune juridiction de l'ordre administratif n'a été saisie, le défendeur invitant la partie la plus diligente à faire reconnaitre comme illégales des délibérations contestées.

Au surplus, et en premier lieu, le texte est suffisamment précis pour ne pas nécessiter quelque précision que ce soit pour recevoir application et, en second lieu, les circonstances que les quotités de répartition entre les échelons et le mode de représentation des usagers et des professionnels ne serait pas précisées, à les supposer même établies, sont sans influence sur le montant de la cotisation litigieuse.

4- Sur la prise en charge de dépenses illégales:

En vertu des dispositions de l'article L4321-14 du code de la santé publique:"L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au mantien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L.4321-21. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il peut organiser toute oeuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit. Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute. Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre."

Dans ce contexte très large, si le règlement intérieur précise des missions de représentation de la profession auprès des pouvoirs publics, d'unification des pratiques, d'information et de formation, celles-ci ne sauraient être considérées comme violant ou méconnaissant la lettre ou l'esprit du texte de référence.

La prise en charge de dépenses indues, outre qu'elle n'est pas établie alors que la CADA a donné un avis favorable à la communication le 27 novembre 2014, ne saurait être considérée comme étant par elle-même la justification des cotisations ordinales.

5- Sur le caractère abusif de la cotisation:

En se bornant à affirmer que le salaire brut à l'hôpital serait d'environ 1520€ en début de

carrière, pour un revenu mensuel moyen net des masseurs-kinésithérapeutes libéraux estimé à 3500€, le défendeur ne donne pas d'éléments probant permettant d'en déduire une différence de traitement susceptible d'être regardée comme illégale, en ce que la cotisation libérale de 280€, au demeurant déductible des impôts au titre des charges, serait "presque quatre fois plus élevée que celle des salariés".

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la cotisation ordinale, qui ne saurait au sens des textes être limitée au seul paiement d'un droit d'inscription initial, mais bien constituer une cotisation annuelle, est due par toutes les personnes inscrites à l'ordre qui peuvent, en conséquence, exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Pour les exercices des années 2009, 2011, 2012, 2013 et 2014, Mme doit être condamnée à payer la somme de 1400€, avec les intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

Le conseil de l'ordre, s'il allègue une résistance abusive, dont il demande l'indemnisation à hauteur de 200€, ne saurait faire regarder celle-ci comme exagérée dès lors que les parties invoquent des précédents contradictoires et que chaque justiciable est en droit de défendre sa position même si celle-ci n'est pas retenue par la juridiction qu'il a saisie.

En revanche, il apparait comme équitable de condamner le défendeur, Mme à payer 200€ au conseil national de l'ordre au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La partie en défense qui succombe sera condamnée aux dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS:

Par décision contradictoire en dernier ressort, mise à disposition au greffe, la juridiction de proximité

condamne Mme à payer au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, représenté par sa présidente:

- la somme de 1400€ avec les intérêts au taux légal à compter de la présente décision au titre des cotisations impayées;

- la somme de 200€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le surplus des conclusions est rejeté.

Condamne Mme aux dépens.

Décision signée par le Juge et le Greffier.

LE GREFFIER, ***LE JUGE,***

MANDATEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne.

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

GROSSE CERTIFIÉE CONFORME ET DÉLIVRÉE PAR LE GREFFIER EN CHEF SOUSSSIGNÉ

LE GREFFIER EN CHEF